

## COMPTE RENDU ASSEMBLEE GENERALE DE FIN DE SAISON

Vendredi 30 Juin 2017 à VAL REVERMONT - TREFFORT



### **Personnalités présentes :**

- Mme WIEL Monique, maire de Val Revermont.
- Mme JOURNET Catherine, conseillère départementale.
- Mme MOUALA Sabila, Professeure de sport - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain.
- M. DUBOIS Rachel, Directeur du Service des Sports du Conseil départemental de l'Ain.
- M. ALBAN Bernard, membre du Comité de Direction de la LAuRAFoot (Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football)
- M. DEPIT Grégory, membre du Comité de Direction de la LAuRAFoot.
- M. DRESCOT Dominique, membre du Comité de Direction de la LAuRAFoot

### **Membres du Comité Directeur présents :**

BENOIT Pierre, BERNARD Alain, BOSSET Régis, BOUHILA Sarah, CHENE Patrick, CONTET Jacques, JANNET Jean François, JOSSERAND Alain, LACQUES Maurice, LUCET Georges, MAIRE Jacques, MALIN Joël, NAEGELLEN Philippe, PELLET François, PITARD Patrick, STRIPPOLI Guillaume.

### **Membres des Commissions présents :**

BACONNET Jean Paul, BARDET Bernard, BELPALME Jean, CHATEL Régis, FEYEUX Michel, JACUZZI Geneviève, NAEGELLEN Sylvie, PRADA René, REYDELLET Jacques.

### **Personnel administratif et technique présent :**

DEBOURG Myriam (secrétariat), TEPPE Esther (secrétariat), CICCHILLITTI Fabien (C.T.F.).

### **Personnalités excusées :**

M. Laurent WILLEMANN, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.  
Mme Caroline TERRIER, vice-présidente du Conseil départemental en charge des sports et de la culture.  
M. Franck RIGON, président du Comité Départemental Olympique et Sportif.  
M. Bernard BARBET, président Ligue Auvergne Rhône Alpes.

### **Membres du Comité de Direction excusé :**

BERGER Christine, BOUHILA Katia et POULARD Christine.

☺ ☺ ☺ ☺

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les membres présents et qui sera annexée au présent procès-verbal.

Ladite feuille d'émargement permet de constater que :

Sur les 108 clubs convoqués :

- 94 clubs présents.
- 14 clubs absents : Balan FC, Belley CS, Belley FC, Cormoz St Nizier, Injoux Génissiat, Jasseron Meillonas, Massignieu, Oyonnax ASP, Plaine de l'Ain, Priay, Sermoyer, St Maurice de Gourdans, Tenay, Vaux en Bugey.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale peut délibérer suivant l'ordre du jour.

### **Désignation des scrutateurs pour le dépouillement des votes**

Sont retenus les candidats suivants :

- GRIGNOLA Jean Charles (AS Montréal)

- DEVEYLE Alain (US Replonges)
- DRUGUET Karine (AS Montrevel)
- GARCIN Jean Jacques (FC Serrières Villebois)
- PAQUET Christian (FC La Vallière)

A 19 H 20, le Président Jean François JANNET ouvre la séance.

« Madame la Représentante de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,  
 Madame la Conseillère Départementale du canton de Saint Etienne du Bois,  
 Madame le Maire de la commune de Val Revermont,  
 Monsieur le responsable du service des sports au Conseil Départemental,  
 Messieurs les Représentants de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Monsieur les co-présidents du club de Plaine Revermont Foot,  
 Mesdames et Messieurs les représentants des clubs,  
 Messieurs les représentants de l'amicale des anciens,  
 Monsieur les représentants de la Presse,  
 Chers amis,  
 Je déclare ouvert cette assemblée générale ordinaire de fin de saison 2016/2017.

Je dois vous présenter les excuses de :

- Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- Madame Caroline TERRIER, vice-présidente du Conseil Départemental en charge des sports et de la culture.
- Monsieur Franck RIGON, président du Comité Départemental Olympique et Sportif.
- Mesdames Christine POULARD, Katia BOUHILA et Christine BERGER, toutes trois membres du comité de direction.

En ouverture, je tiens, au nom du comité de direction, à apporter tout mon soutien à tous les membres des clubs qui sont dans la maladie ainsi que leurs proches et je leur souhaite à tous de prompts rétablissements.

Mais comme chaque saison, des membres de nos familles, des personnes que nous aimions, des êtres que nous avons côtoyés, des licenciés nous ont dit adieu. Que l'on ait une pensée pour nos chers disparus aussi je vous demande de vous lever pour observer une minute de silence en leur mémoire.

Je vous remercie.

Contrairement, aux assemblées générales précédentes, je ne ferai pas d'allocution officielle car le programme de cette assemblée est chargé notamment avec le changement des statuts et la révision partielle des règlements.

Mais je tiens à féliciter en préambule les nouvelles et les nouveaux dirigeants de club qui vont prendre leurs fonctions pour la saison 2017/2018.

Plusieurs clubs vont changer de présidents, à ceux (à celles) qui arrivent je leur souhaite une belle réussite mais j'attire leur attention sur le fait que le district reste à leur disposition pour les aider, les conseiller. Le district a cette mission mais je crois beaucoup à la transversalité et les présidents de clubs déjà en place peuvent se révéler de précieux collègues dans la construction d'un projet et de bons conseillers.

Je remercie tous les présidents (présidentes) qui arrêtent leurs fonctions à l'issue de cette saison mais également tous les bénévoles de club, ils ont tous amené une pierre à l'édifice d'un club, d'une mission. Qu'ils trouvent encore beaucoup de satisfactions dans le football et le sport en général.

Au niveau sportif, on doit saluer la performance du FBBP01 qui se maintient en ligue 2 dans un championnat passionnant mais parfois renversant.

Comment ne pas se réjouir de la bonne vitalité des clubs départementaux au niveau régional avec les résultats exceptionnels de la réserve du FBBP 01 et du club d'Ain Sud Foot qui accèdent au niveau national. C'était pour les deux un objectif, mais entre l'objectif et la concrétisation, tout n'est pas toujours simple, contenu d'aléas multiples qui peuvent survenir dans une saison, eux ils l'ont fait donc bravo et bonne réussite au niveau supérieur.

Marboz, n'a pas laissé l'occasion d'avoir aucun club départemental au plus haut niveau régional et son accession méritée en désormais R1 récompense là aussi un excellent travail.

Tous les autres clubs engagés au niveau régional restent soit en R2 ou R3 avec aucune descente en district et cela pour la seconde saison consécutive. Cela prouve le travail accompli dans tous ces clubs, au niveau de la gestion, de la formation et de l'accueil.

Je souhaite que le FC Bressans et Culoz/Grand Colombier qui passent dans le giron régional confirment leurs prétentions et perdurent la bonne tenue des clubs du département.

Les classements du district étant désormais validés, je félicite tous les champions et les accédants aux niveaux supérieurs avec une compassion pour les clubs qui malheureusement chutent au niveau inférieur. L'intersaison doit être une période de reconstruction.

Avec 115 clubs et fort de nos 19000 licenciés, personnellement, je reste optimiste sur la vitalité du football départemental tout en sachant que la vigilance reste de mise.

Mais moi, je crois à vos talents et aux compétences de dirigeants.

Vous êtes, nous sommes, le football d'aujourd'hui et de demain, à vous, à nous de partager la vision d'un football plus solidaire, plus généreux et mieux apprécié.

Je vous souhaite à tous une bonne assemblée générale.

Je vais passer maintenant la parole à un des deux co-présidents du club de Plaine Revermont Foot et ensuite Monsieur Jacques CONTET secrétaire général du district orchestrera cette soirée que je souhaite constructive et positive ».

## ***ALLOCUTIONS et MOTS D'ACCUEIL***

### **Monsieur RAFFOURT Dominique, co-président de Plaine Revermont Foot**

Après avoir salué l'ensemble des présents, il présente son club créé en 2008 qui fêtera bientôt ses 10 ans.

Il souhaite rendre hommage à M. Jean Luc MARECHAL, dirigeant, décédé cette saison et se félicite du partenariat avec le F. Bourg en Bresse Péronnas 01.

Au niveau des compétitions, l'équipe seniors 1 accèdera à la D2 la saison prochaine.

Retour sur quelques chiffres :

- 300 licenciés
- 2 salariés dont 1 apprenti
- 3 équipes U7 – U9 – U11 – U13
- 2 équipes UU15 – U17
- 3 équipes seniors

- 1 équipe féminine
- 1 équipe vétérans

### **Madame WIEL Monique, maire de Val Revermont**

Après avoir souhaité la bienvenue à l'ensemble des présents, elle présente sa commune créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la réunion de Treffort Cuisiat et Pressiat.

Elle félicite et remercie tous les dirigeants du club de Plaine Revermont Foot pour le travail réalisé puis souhaite une bonne assemblée à tous les participants.

### **Madame JOURNET Catherine, conseillère départementale**

Elle remercie Mme WIEL pour son accueil et le District pour avoir choisi par 2 fois le club de Plaine Revermont Foot pour l'organisation du Challenge U11 et de son assemblée générale. Elle rappelle que le Département a souhaité depuis des années s'investir fortement en faveur notamment des comités. Si le Département a choisi de renforcer son soutien au mouvement sportif c'est parce qu'il est convaincu que la pratique sportive, au-delà du vecteur « santé », apprend le respect des autres, le goût de l'effort, l'équité, l'envie de réussir...

Elle remercie le District de l'Ain pour ses actions ainsi que pour tout le travail réalisé auprès des jeunes, des éducateurs et des arbitres avec les formations proposées et se dit satisfaite du soutien qui est fait au niveau de la féminisation.

Félicitations aux clubs, à leurs joueurs, à leurs dirigeants pour leur engagement pour le foot, félicitations pour ceux qui ont fait de beaux ou très beaux résultats, pour ceux qui ont moins réussi, la saison prochaine sera meilleure.

## ***ASSEMBLEE ORDINAIRE***

### **Approbation du procès-verbal de l'AG de début de saison à Viriat le 29/10/16**

**Vote de l'assemblée sur le procès-verbal de l'assemblée générale** : adopté à la majorité (1 abstention).

### **Rapport moral de la saison 2016/2017**

Conformément à ses statuts, notamment à l'article 20, le comité de direction s'est réuni à 13 reprises, les membres du bureau ont quant à eux effectué 15 réunions.

Les membres du comité de direction se sont attachés à :

- Faciliter l'adaptation des nouveaux membres élus et non élus lors de cette première saison de la mandature 2016/2020.
- Suivre l'évolution des réglementations fédérale et régionale en les adaptant à son propre fonctionnement.
- Gérer l'organisation des pratiques dont les championnats, les coupes et les pratiques diverses.

- Former ses salariés et dispenser des formations à l'intention des arbitres, éducateurs et dirigeants de clubs
- S'assurer de la bonne gestion financière en justifiant ses charges et en recherchant des produits adaptés à l'équilibre de son budget.
- Aider les clubs dans leurs recherches particulières et ponctuelles.
- Mettre en place le programme de la mandature qui repose sur :
  - L'accroissement de la communication pour mettre en valeur les actions du football départemental à travers son instance et ses clubs.
  - Un dialogue renforcé avec les institutions territoriales dont les membres du Conseil Départemental, les municipalités, le CDOS, la DDCS en coordination avec les présidents de clubs.
  - Une réflexion sur le développement du football lors des saisons futures.
  - Une recherche plus adaptée pour les clubs dans la gestion hebdomadaire de leurs matchs en assouplissant le délai sur la période de modification d'une rencontre.

Chaque réunion du comité de direction a fait l'objet d'un compte rendu sachant que l'ensemble de celles-ci s'est déroulé en présence d'au moins 14 membres sur 19 élus.

Le Secrétaire Général,  
Jacques CONTET

**Vote de l'assemblée sur l'ensemble du rapport moral** : adopté à l'unanimité (1 abstention).

### Comptes rendus d'activités des commissions

#### COMMISSION D'AIDE SOCIALE ET MORALE

Aucun nouveau dossier n'a été ouvert durant la saison 2016/2017.  
A ce jour, il ne reste qu'un seul dossier ouvert et suivi depuis plusieurs années.

Michel FEYEU

#### COMMISSION D'APPEL

**COMPOSITION DE LA COMMISSION** : Président : MAIRE Jacques

**Appel disciplinaire** : ALBAN Bernard, ASSUNCAO Romeo, CHATEL Régis, GIROD Emmanuelle, GUTIERREZ Raul, PARAUT Dominique, PITARD Patrick.

**Appel réglementaire** : ALBAN Bernard, ASSUNCAO Romeo, CHATEL Régis, GIROD Emmanuelle, PITARD Patrick.

**Situation arrêtée au 15 Juin 2017**

La saison 2016/2017 a vu l'ouverture de 16 dossiers se répartissant de manière suivante :

- **5 dossiers concernaient des appels réglementaires.**
  - 3 dossiers avec confirmation de la décision prise en première instance.
  - 0 dossier avec modification de la décision prise en première instance.
  - 1 appel réglementaire jugé irrecevable (art 190.1 fff).
  - 0 appels retirés avant passage en commission.
  - 1 appel sera traité le 22 juin 2017.
  
- **10 dossiers concernaient des appels disciplinaires.**
  - 3 dossiers avec confirmation de la décision prise en première instance.
  - 2 dossiers avec modification de la décision prise en première instance.
  - 5 appels retirés avant passage en commission.
  
- **1 concernait un appel statut de l'arbitrage** du club Mille Etangs.
  - Infirme la décision de la première instance.
  
- **2 dossiers en commission d'appel en ligue :**
  - 1 dossier de Veyle Saône ou la commission de ligue a infirmé la décision.
  - 1 dossier de Bourg Sud contestant la décision d'irrecevabilité, la commission ligue a confirmée.

Le Président,  
Jacques MAIRE

**COMMISSION DE L'ARBITRAGE**

Nommé président de cette commission des arbitres dans l'été, la première mission de cette commission a été de se connaître et de se répartir les tâches afin que toutes les personnes se sentent concerné au sein du district de l'Ain.

Le désignateur senior étant déjà en place, il a fallu trouvé un désignateur jeunes, un secrétaire, des formateurs en appui à l'assistant en arbitrage, lui aussi nouveau venu.

Une fois la saison commencée, nous avons pu mettre en place les différentes missions confiées à notre commission, réunion de rentrée des arbitres, formation de nouveaux arbitres, formation d'arbitres assistants semi- officiels, formation pour les arbitres candidats ligue, réunion avec les référents arbitres, réunions plénières, réunions avec les observateurs, ainsi que la modification du règlement intérieur de la commission des arbitres.

Notre commission a aussi traité les dossiers récurrents qui jalonnent une saison de football, comme les arbitres à remplacer en urgence, les demandes de clubs, les désignations des arbitres sur les différents tournois et finales de coupes organisés par le district de l'Ain ainsi que le suivi des observations d'arbitres.

La commission des arbitres s'est réunie 18 fois dans la saison afin de traiter les courriers divers émanant des arbitres et des clubs pour la plupart.

De plus, nous avons organisé deux réunions plénières pour présenter notre travail et échanger avec les membres du comité directeur et les présidents des autres commissions du district.

Nous avons aussi quelques points qui ont marqué la saison comme l'arrêt des échanges avec le Jura et la Saône et Loire que nous reprendrons la saison prochaine, la démission de trois membres pour raisons professionnelles, la réussite à l'entrée au collège FAYS de VILLEURBANNE d'un jeune arbitre, la réussite à l'examen théorique de ligue pour deux arbitres.

Jean-Louis BILLOUD

### COMMISSION COMMUNICATION

Cette nouvelle commission, mise en place cette saison pour la durée de la mandature, est composée de 4 personnes : Mesdames BOUHILA Sarah, MARQUES Christine, SALINI Fabienne et Monsieur BENOIT Pierre.

L'objectif de cette commission est d'accroître la communication pour mieux faire connaître les actions de l'instance départementale et des clubs.

Cette commission s'est réunie 10 fois durant la saison.

Les faits marquants :

- Ouverture de la page Facebook en lien avec notamment la commission technique.
- Création d'une plaquette partenariat.
- Actualisation de la newsletter « La Pleine Lucarne »
- Réalisation d'affiches et de flyers à l'intention de la commission « plan de féminisation ».

En marge de ces actions, la commission a invité la responsable de la communication de la LFA (Ligue de Football Amateur) et de la ligue afin d'assurer une cohésion dans les différentes missions.

La commission est également partie prenante dans l'élaboration du nouveau site du district via les directives fédérales.

La commission a été très active dans la coordination des tables rondes (chefs d'entreprise, élues territoriales et dirigeantes) organisées lors de la journée des féminines couplée au plan de féminisation.

Pour la saison prochaine, la commission souhaite réaliser une formation sur la communication et également collaborer avec la commission développement pour le montage d'une vidéo. Bien sûr elle reste à disposition des commissions du district et de l'ensemble des clubs pour porter leurs projets et les aider dans le développement dans leur communication.

La Présidente de la commission  
Sarah BOUHILA

### COMMISSION COUPES

Après une saison sans perturbation météorologique, les Coupes de l'AIN, des GROUPEMENTS et MORANDAS, se sont déroulées normalement.

MERCI à la commission et tous ceux qui se sont impliqués pour la bonne marche de ces coupes. Félicitations et MERCI à vous tous pour votre tenue et votre implication tout au long de la compétition.

Un grand MERCI aussi au club de F. BOURG en BRESSE PERONNAS 01 pour le prêt de ses installations lors des finales.

Rendez-vous la saison prochaine.  
Bonnes vacances à tous.

Le Président de la Commission,  
Patrick PITARD

### COMMISSION DELEGATIONS

Cette saison 2016 / 2017 la commission a couvert 116 rencontres classées sensibles comme suit :

- 114 rencontres seniors de niveau 1 (sensibles)
- 1 rencontre senior de niveau 2 (à risques)
- 1 rencontre U15 de niveau 1

Une légère diminution des matchs sensibles par rapport à la saison passée.

Toutes ces rencontres se sont déroulées sans incidents majeurs, ce qui prouve que la présence d'un délégué est primordiale pour le bon déroulement d'une rencontre.

L'apport de quatre (4) nouveaux délégués a été très appréciable cette saison mais je fais appel à toutes les bonnes volontés pour rejoindre la commission des délégations.

Je remercie la commission et tous les délégués pour leur contribution.

Bonnes vacances à tous.

Le Président de la Commission,  
Patrick PITARD

### COMMISSION DE DISCIPLINE

Cette saison, les membres de la Commission de Discipline (*Christine BERGER, Patrick CHATELLIER, Bruno MARTIN, Jean-Claude PANDRAUD, Dominique PONS, Gilles TRICAUD*) se sont réunis 32 mardis, de 14h à 19h, pour traiter les sanctions disciplinaires issues des matchs joués 9 à 10 jours auparavant.

En collaboration avec les autres membres de la CDD (*Franck DAGOGNET, Jacky DUROUX, Gilles GOYON, Régis PEZZOTTA*) ainsi que les instructeurs (*Catherine GALLICE, Gilles RENAUD*), nous avons délibéré lors de 13 auditions (8 avec instruction) dont 8 concernaient des matchs arrêtés pour brutalités et/ou menaces, 1 crachat sur joueur adverse, 1 crachat d'éducateur en direction d'un officiel, 1 brutalité d'un éducateur envers un jeune joueur.

Avec une cinquantaine de matchs joués de plus que la saison précédente, nous constatons une légère diminution des avertissements (- 50) et une petite augmentation des cartons blancs (+30).

Malgré tout, la très forte baisse des incidents (à partir de 3 matchs fermes) recensés dans l'observatoire des comportements (66 en 2016/2017, contre 169 en 2015/2016) résulte en majeure partie de l'intégration du match d'arbitrage par joueur suspendu (ZZ) dans la sanction finale.

Globalement, après un début de saison un peu trop riche en auditions (incidents ayant provoqué l'arrêt de matchs), la deuxième partie de saisons a été un peu plus sereine.

Nous continuons à déplorer l'attitude intolérable de certains éducateurs sur les bancs de touche et de certains spectateurs.

Bien qu'interdite, l'utilisation d'engins pyrotechniques est en progression.

Nous appelons tous les acteurs du football, à respecter les règles et les personnes qui contribuent à faire de ce sport, un plaisir.

Christine BERGER

### COMMISSION FAFA

Les membres de la commission FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur) se sont réunis à 9 reprises pour étudier les dossiers déposés par les clubs ou les municipalités et les communautés de communes.

Les deux faits marquants de cette saison :

- La mise en place par la LFA (Ligue de Football Amateur) d'un logiciel informatique permettant désormais la saisie des données par les membres de la commission. Celle-ci aura une meilleure visibilité pour le suivi des dossiers transmis à la LFA via la ligue.
- La reprise de dossiers intitulés « Horizon Bleu » mis en attente la saison précédente faute de financement suffisant au niveau de la LFA.

Lors de cette saison, les trois membres de la commission ont traité 26 dossiers éligibles :

- 1 dossier emploi
- 4 dossiers d'achat de véhicules dont 2 sont en cours d'instruction à la LFA.
- 21 dossiers concernant les infrastructures dont 4 sont en cours d'instruction à la LFA et 4 en cours de traitement au district.

Les membres de la commission,  
DUROUX Gilbert - JANNET Jean François -  
JOSSERAND Alain

### COMMISSION FEMININE

#### RENCONTRES INTERDISTRICTS

A Montmorot (39) le 12 Octobre pour les U14-U15 (triangulaire Jura - Pays Saônois - Ain)

A Molinges (39) le 25 Mai pour les U13-U14 contre le Jura (Challenge Millet)  
A Châtillon-en-Michaille (01) le 11 Juin pour les U16-U17 contre le district de Haute-Savoie Pays de Gex

### **RENCONTRES DE PREPARATION**

A Tossiat le mercredi 31 Mai pour les U13-U14 (préparation rencontre Franco-Suisse)  
A Tossiat le mercredi 31 Mai pour les U16-U17 (préparation rencontre District Haute-Savoie Pays de Gex)

### **CAF U10-U11**

1 CAF a été mis en place cette année lors des vacances scolaires à Lagnieu. (10 filles présentes)  
Ils sont ouverts aux filles U11 et ont pour but de

- Proposer une pratique exclusivement féminine
- Approfondir les connaissances footballistiques
- Faire un tour d'horizon des catégories d'âge
- Préparer les rassemblements départementaux et régionaux

### **PES U12-U13**

Deux rassemblements ont eu lieu cette saison.

Le 22 Février à Viriat : 53 participantes

Le 19 Avril à Viriat : 52 participantes

### **PES U14-U15**

Un rassemblement U14-U15-U16 a eu lieu cette saison le 21 Septembre à Viriat : 36 joueuses

Un rassemblement uniquement U14 a eu lieu à Viriat le 18 Avril : 23 participantes.

### **PES U16-U17**

Un rassemblement a été effectué le 20 Avril à Viriat : 30 filles présentes.

### **RID U15 (à Hauteville du 28 au 30 octobre 2016)**

Filles concernées : 14 joueuses U15 et U14

### **RID U13 (à Hauteville les 20 et 21 mai 2017)**

Filles concernées : 12 joueuses U13

### **TOURNOI FUTSAL (à St Denis les Bourg les 28 et 29 janvier 2017)**

Un tournoi futsal est organisé pour les catégories U13, U15, U18 et Senior (une 1/2 journée par catégorie).

Au final, 32 équipes engagées, environ 200 filles présentes pour les 2 jours.

### **PRATIQUE 5X5 – SO CLUB (18 Février 2017)**

Proposition d'une pratique novatrice cette saison via le partenariat entre le So' Club et le District.

15 équipes présentes sur les catégories U15, U18 et Séniors.

### **JOURNEE FRANCO-SUISSE (à Montréal-la-Cluse, le 28 Août 2016)**

32 joueuses présentes (catégories U13 et U15)

Tournoi de football à 8 et à 11 sur la journée contre des sélections des cantons suisses (Vaud, Valais et Genève) et du district Haute Savoie Pays de Gex.

Une deuxième rencontre franco-suisse (maintenant appelée Tournoi Lémanique de Football Féminin) aura lieu le Dimanche 25 Juin à Nyon (SUI).

36 filles sont convoquées de U13 à U15.

### **JOURNEE DEPARTEMENTALE DU FOOT FEMININ (27 Mai 2017 à Saint Bénigne)**

Filles concernées : U6 à Séniors

90 joueuses présentes

Format Fun Foot (Tennis-ballon, jeux réduits, foot-golf, ...)

### **BILAN**

Un grand merci aux différents éducateurs ayant encadré toutes ses actions, aux clubs ayant mis à disposition leurs infrastructures pour nous accueillir, et à toutes les personnes qui œuvrent pour le développement du football féminin dans leur club. Toutes ces bonnes volontés ont permis d'atteindre les 1179 licenciées cette saison.

La Commission Féminines

### **COMMISSION INFORMATIQUE**

La commission a assuré cette saison la formation des dirigeants de toutes les équipes masculines de foot à 11 et des arbitres pour l'utilisation de la Feuille de match informatisée. Cela représente quarante soirées ou samedis matin. Elle a en outre assuré l'assistance téléphonique auprès des dirigeants ou arbitres en difficulté avec cette FMI.

La commission adresse ses félicitations à tous les utilisateurs de cette FMI car en fin de saison, le taux de réussite avoisine les 100%. Il reste malheureusement quelques clubs réfractaires.

Joël MALIN

### **PLAN DE FEMINISATION**

Le groupe constitué de quelques dirigeantes de clubs ainsi que de trois membres du comité de direction avait pour but de recenser et valoriser les dirigeantes licenciées des clubs mais également d'encourager les femmes, travaillant de manière régulière dans ceux-ci à franchir la pas en prenant une première licence.

La difficulté principale de la commission a été de trouver un créneau favorable pour collaborer au montage du projet fédéral « Mesdames, franchissez la barrière » Aussi ce projet a été élaboré en collaboration avec les membres de la commission communication.

La manifestation phare s'est tenue le samedi 27 mai 2017 au complexe de Saint Bénigne en complément de la journée des féminines ouverte aux jeunes licenciées.

Trois tables rondes ont permis de montrer l'engagement des femmes dans différents domaines, celui des femmes en politique, celui des femmes entrepreneuriales et celui des femmes engagées dans le bénévolat footballistique.

La commission remercie toutes les participantes ainsi que toutes les dirigeantes présentes à cette manifestation.

La Présidente de la commission,  
Katia BOUHILA

### COMMISSION MEDICALE

La commission médicale n'est pas formellement définie et ne fait pas de réunion. Pour autant, cela n'empêche pas la production de quelques travaux, grâce aux différents secrétariats, notamment celui du district et du centre médicosportif PEPS de Bourg en Bresse et d'Oyonnax, qu'ils soient remerciés.

Cette année nous avons donc validé environ 200 dossiers d'arbitrage.

Nous avons vu 16 collégiens de section sportive football en visites, sur le centre hospitalier du Haut Bugey, en octobre 2016.

J'ai représenté le district de l'Ain, à la réunion annuelle de la commission médicale du district du Rhône, le 29/03/2017.

J'ai aussi participé à l'encadrement médical du stage inter ligue U15 à Hauteville le 19/04/2016.

Le bilan est succinct mais j'essaierai de faire mieux l'année prochaine, en vous remerciant de ne pas trop me solliciter et d'excuser mes absences aux CD.

Docteur Christine POULARD

### COMMISSION PREVENTION

La Commission s'est réunie 10 fois de manière mensuelle.

#### **Actions-traitées durant la saison**

- . Signatures et suivi du contenu du protocole
  - . Gestion des fiches prévention « éducateurs et arbitres »
  - . Désignations et suivis des matchs sensibles et à risques soit :
    - ✓ 117 matchs sensibles ou à enjeu (25 en excellence, 35 en promotion d'excellence, 13 en 1ère division, 24 en deuxième division, 7 en 3ème division, 3 en 4ème division, 8 en coupe (France, Ain et Groupement), 1 en U19, et 1 en U15.
    - ✓ 1 match à risque en excellence
- 21 matchs (17%) ont connu quelques problèmes (comportement et contestation).  
Rappel : chaque week-end, le district organise 420 rencontres

- . Envoi de courriers aux clubs, concernant des incidents et des comportements antisportifs
- . Participation à la journée d'accueil des U9 du 17 septembre 2016 à Viriat, Bellegarde sur Valserine et Saint André d'Huiriat.
- . Réunions de médiation le 22 septembre 16 avec les « clubs à aider », connaissant ou ayant connu des problèmes la saison précédente.
- . Participation au challenge de la sportivité et du fair-play le 10 novembre 2016 à Viriat.
- . Conciliation entre deux clubs le 26 janvier 2017
- . Aide à l'organisation de la formation 1er secours du 4 février 2017

- . Participation aux finales départementales Festival Foot U13 du 1er avril 2017 à Montrevel en Bresse.
- . Réflexion sur le bonus/malus avec d'autres Districts (projet en attente des décisions de la Ligue).
- . Elaboration du nouveau-document en remplacement du protocole.

Alain BERNARD et Jean BELPALME

### COMMISSION DES REGLEMENTS

Au 6 Juin 2017, la commission a ouvert 240 dossiers :

- 60 réclamations
- 29 forfaits simples en 4<sup>ème</sup> division
- 24 forfaits simples en 3<sup>ème</sup> division
- 11 forfaits simples en 2<sup>ème</sup> division
- 4 forfaits simples en 1<sup>ère</sup> division
- 4 forfaits généraux en 4<sup>ème</sup> division
- 1 forfait général en 3<sup>ème</sup> division
- 13 forfaits simples en U19
- 31 forfaits simples en U17
- 25 forfaits simples en U15
- 6 forfaits généraux en U19
- 5 forfaits généraux en U17
- 2 forfaits généraux en U15
- 4 forfaits simples en féminines
- 1 forfait général en féminines
- 17 forfaits en Coupe des Groupements
- 3 forfaits en Coupe de l'Ain

1 équipe rétrogradée en division inférieure.

☺ ☺ ☺ ☺

### Arbitrage par Joueurs

Pour la saison 2016/2017, désignations comme suit (arrêté au 1/06/17) :

67 seniors restant de la saison 2015/2016 :

- 50 désignés présents aux matchs
- 17 non licenciés ou autre district en 2016/2017

25 jeunes restant de la saison 2015/2016 :

- 17 désignés présents aux matchs
- 8 non licenciés ou autre district en 2016/2017

Pour la saison 2016/2017 :

- 102 joueurs seniors désignés ou redésignés
- 5 joueurs seniors suspendus en attente de courrier
- 13 joueurs seniors restent à être désignés pour la saison 2017/2018 s'ils renouvellent leur licence.

32 joueurs jeunes désignés ou redésignés  
3 joueurs jeunes suspendus en attente de courrier  
2 joueurs jeunes restent à être désignés pour la saison 2017/2018 s'ils renouvellent leur licence.

François PELLET et Jean Paul BACONNET

### COMMISSION SPORTIVE

#### Saison 2016/2017

- 2432 matchs championnats séniors Vétérans pour 227 équipes
- 1256 matchs championnats jeunes d'U15 à U19 pour 141 équipes
- 206 matchs pour les coupes de notre district.

La commission se réunit tous les mardis après-midi pour traiter les demandes des clubs, vérifier la tenue des rencontres et suivre le calendrier dans la conformité des règlements sportif.

Elle valide les classements, après clôture de tous les dossiers en cours (discipline, appel et autres) et officialise les montées et descentes.

Dans l'ensemble la saison c'est bien déroulée, hormis la troisième phase jeunes avec le problème de dates programmées des rencontres (vacances, week-end allongé). Toutes les catégories séniors et jeunes sont passées à la FMI (Feuille de Match Informatisée) grâce au travail imposant de formation effectué auprès des dirigeants, éducateurs et arbitres par Maurice LACQUES, Joël MALIN et Gilbert DUROUX.

La commission remercie :

- Le personnel du secrétariat pour leur aide chaque semaine au suivi des problèmes d'enregistrements de résultats et la correspondance avec les clubs.

Madame C. BERGER, Messieurs J.L. BILLOUD et A. CURT pour la désignation des arbitres séniors et jeunes.

La commission prépare la saison prochaine, pensez aux engagements de vos équipes, championnats et coupes, avec vos desideratas à enregistrer sur Footclubs. Toutes vos demandes et correspondances doivent transiter par la boîte officielle mail de votre club.

La Commission sportive

### COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission s'est réunie quatre fois durant la saison, afin de traiter les dossiers parvenus au District.

La réunion de début Septembre permet de constater les clubs en infraction car pas d'arbitres au 15 Juillet.

La réunion de début Février permet de requalifier les clubs qui ont envoyé un ou des arbitres en formation et qui ont réussi l'examen théorique.

La réunion de début Juin permet de faire le bilan définitif en tenant compte du nombre de matchs arbitrés dans la saison avec les indisponibilités, médicales (présence d'un certificat médical envoyé dans les temps à la commission des arbitres) ou autres. A partir de ce bilan, les sanctions financières et sportives sont appliquées pour la saison suivante, 2017-2018.

La quatrième réunion a été programmée pour traiter des dossiers particuliers, d'arbitres et de clubs.

Nous constatons pour cette saison une augmentation des clubs en infraction.

Une réunion est également programmée en début de saison à la Ligue Rhône Alpes pour faire le point sur les clubs du district évoluant en Ligue.

## COMMISSION TECHNIQUE

### LA FORMATION DE CADRES

- *Jeunes Cadres : 83 Stagiaires*
  - 2 Modules U9 → 30
  - 1 Module U11 → 19
  - 1 Module U9 SSS → 34
- *CFF 1 : 56 Stagiaires*
  - 1 Module U9 → 19
  - 1 Module U11 → 14
  - CFF1 → 23
- *CFF 2 : 80 Stagiaires*
  - 2 Modules U13 → 36
  - 1 Module U15 → 15
  - CFF2 → 29
- *CFF 3 : 41 Stagiaires*
  - CFF3 → 41
- *CFF4 : 22 Stagiaires*

#### *Formations spécifiques :*

- *Module U7 : 23 Stagiaires*
- *Module Gardiens de But : 8 Stagiaires*

#### *Formations professionnelles :*

- *Brevet de Moniteur de Football : 9 Stagiaires*
- *Brevet d'Entraîneur de Football : 2 Stagiaires*

#### *Certification :*

- 70 candidats sur 3 certifications  
*324 éducateurs formés pour la saison 2016-2017*

### LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION DES PRATIQUES

#### *Labellisation des clubs :*

#### Label Jeunes : Saison 2016/2017

- Attribution (6 demandes): Procédure en cours.

Label Ecole de Foot : avant la bascule vers le Label JEUNES

- En fin de renouvellement : 4 clubs
- En suivi pour 1 année : 4 clubs

191 visites de suivi, d'accompagnement ou d'évaluation au cours de la saison.

Ecole Féminine de Football : Saison 2016/2017

- Attribution (1 demande): Procédure en cours.

3 visites de suivi, d'accompagnement ou d'évaluation au cours de la saison.

Programme Educatif Fédéral :

Déploiement du dispositif lors de la saison 2016/2017

- Clubs engagés : 36 dont 20 ayant retourné une fiche action
- Nombre de réunions de secteur : 5
- Taux de participation : 8 personnes de moyenne

Pratiques complémentaires :

- Coupe de l'Ain Futsal : 42 équipes en U13 / 38 en U15 / 26 en U17.
- Pratique à 8 sur synthétique : En catégorie U15 = 13 clubs pour 16 équipes et en catégorie U17 = 10 Clubs pour 12 Equipes.

Actions promotionnelles :

- Journée d'accueil U9 : 92 équipes participantes représentant 47 clubs sur 3 sites (St André d'Huiriat, Bellegarde sur Valserine et Viriat).
- Plateau départemental U7 : 76 équipes participantes à Saint Maurice de Beynost.
- Challenge U11 du Conseil Départemental : 43 équipes de 23 cantons à Saint Etienne du Bois.
- Soccer 5 : 7 équipes participantes représentant 5 clubs en U19.

LE PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE

U13

- 1 & 8/02 : détections dans les secteurs (165 joueurs)
- 8/03 : inter secteurs (50 joueurs)
- 16/03 : rattrapage (47 joueurs)
- 14/04 Rassemblement final (66 joueurs)

Août 2017 : 56 joueurs (suivi PES U14)

U14

- 3 Centres de Perfectionnement de Secteur (Chalamont – Chatillon Mich. – Viriat)
- 47 joueurs suivis
- 8 CPS + 4 rassemblements
- 25/05 : 2 sélections contre le Pays Saônois et le Jura

U15

- 3 matchs amicaux – prépa Coupe Interdistricts (Sept et Oct) - 25 joueurs vus
- Coupe Interdistricts : 16 joueurs retenus – 8<sup>e</sup> au classement final.
- 21/02 et 18/04 : 44 j. pour rassemblement dépt.
- 25/05 : 1 sélection contre le Pays Saônois.

U16-U17

- 31/08 : 33 j. pour rassemblement dépt.
- 7 joueurs en stage LRAF

Nous vous donnons ci-après le compte rendu de l'activité de la CDTIS au cours de cette saison :

Au niveau des terrains :

Nous avons classé ou confirmé les classements :

- 2 terrains niveau Foot a 11
- 3 terrains niveau 6
- 7 terrains niveau 5

Nous avons 2 dossiers à la Ligue en attente de validation.

Nous avons 3 demandes de classement en attente de retour des Collectivités.

Sur 2017 (2<sup>e</sup> semestre), il y a 11 terrains qui arrive à échéance, ces terrains seront à confirmer sur cette période.

Nous avons 5 terrains qui avaient bénéficié d'une dérogation jusqu'au 30 juin 2017, ces dérogations sont en parti solutionné.

BILAN :

Il reste des terrains, surtout des terrains annexes qui ne sont pas classé. Il faut que nous arrivions à classer ces terrains même si ils ne sont peu utilisés.

Au niveau de l'éclairage :

Nous avons convenu avec la Ligue Rhône Alpes d'effectuer les contrôles des terrains classés « E5 » du district de l'Ain.

Nous avons 4 dossiers à traiter car la date de confirmation est arrivée à échéance.

Dans le cadre d'un classement de tous les éclairages du district, il y a un gros travail à accomplir. La priorité passera par un classement des structures qui sont sollicité pour les matches du samedi soir (4<sup>e</sup> Division).

Nous remercions les Collectivités et les Dirigeants des clubs avec qui nous avons travaillé cette saison, et surtout de l'excellent accueil reçu lors des vérifications des installations.

Le Président,  
Gilbert DUROUX

**Vote de l'assemblée sur l'ensemble des rapports : adopté à la majorité (5 abstentions).**

**ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

**Les statuts**

**TITRE 1**

**FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL**

**Article 1      Forme sociale**

Le district (le « District de l'Ain de Football ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901,

les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de LAuRAFoot. (Ligue Auvergne-Rhône-Alpes)

#### **Article 2 Origine**

Le District a été fondé le 10 juin 1979

#### **Article 3 Dénomination sociale**

Le District a pour dénomination : "District de l'Ain de Football"

#### **Article 4 Durée**

La durée du District est illimitée.

#### **Article 5 Siège social**

Le siège social du District est fixé au 26 rue du Loup à Viriat 01440. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 Territoire**

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : département de l'Ain hormis le Pays de Gex (le « Territoire »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

#### **Article 7 Exercice social**

L'exercice social du District débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

### **TITRE.I OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT**

#### **Article 8 Objet**

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- Et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celle-ci :

- Tout discours, affichage ou comportement à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- Tout port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, idéologique, religieuse ou syndicale,
- Tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- Toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

## **Article 9 Membros du District**

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire.
- Des membres individuels, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, (cette qualité étant décernée aux personnes qui ont rendu des services signalés au district ou à la cause du football durant deux mandats) donateur ou bienfaiteur.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation (y compris les membres du comité de direction) doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

## **Article 10 Radiation**

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;

- Par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- Par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- Par la démission notifiée au District ;
- Par le décès ;
- Par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

## **TITRE.II FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

### **Article 11 Organes du District**

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- Une commission de surveillance des opérations électorales ;
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

### **Article 12 Assemblée Générale**

#### **12.1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

#### **12.2 Nombre de voix**

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

Chaque club affilié dispose d'une voix, augmentée d'une voix par tranche de vingt (20) licenciés, ou fraction de vingt (20) au moins égale à dix (10) licenciés. Il n'y a pas de plafond de nombre de voix.

#### **12.3 Représentants des Clubs**

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 2 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

#### **12.4 Attributions**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Elire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- Elire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- Elire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- Statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- Et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

## **12.5 Fonctionnement**

### **12.5.1 Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

### **12.5.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **12.5.3 Quorum**

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

### **12.5.4 Votes**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant du Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

#### 12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

#### 12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- Les « Clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de « club de ligue »,
- Les « Clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la ligue ou par la fédération.

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'assemblée générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District. Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les assemblées générales de la Ligue de la saison.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

## **Article 13 Comité de Direction**

### **13.1 Composition**

Le Comité de Direction est composé de 19 membres.

Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a)
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- Une femme,
- Un médecin,
- 15 autres membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- La responsable administrative du District,
- Le Conseiller Technique Départemental,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

### **13.2 Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### **13.2.1 Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

#### **13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité**

##### **a) L'arbitre**

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

##### **b) L'éducateur**

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

### **13.3 Mode de scrutin**

#### **Dispositions générales**

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

### Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénom de chaque candidat et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ces candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Président délégué, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- Où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

### - Type de scrutin de liste :

Les élections sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
  - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
  - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
  - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
  - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

### **13.4 Mandat**

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

### **13.5 Révocation du Comité de Direction**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- Les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

### **13.6 Attributions**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- Suit l'exécution du budget ;
- Exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du district ;
- Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements ;
- Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- Élit en son sein les membres du Bureau ;
- Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

### **13.7 Fonctionnement**

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

## **Article 14 Bureau**

### **14.1 Composition**

Le Bureau du District comprend 5 membres.

- Le Président du District ;
- Le Président délégué ;
- Le Vice-Président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier

### **14.2 Conditions d'éligibilité**

Si le bureau ne comprend pas 5 membres, des membres du comité de direction sont élus pour le compléter à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

### **14.3 Attributions**

Le Bureau est compétent pour :

- Gérer les affaires courantes ;
- Traiter les affaires urgentes ;
- Et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

### **14.4 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- La responsable administrative du District ;

- Toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

## **Article 15 Président**

### **15.1 Modalités d'élection**

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

### **15.2 Attributions**

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

## **Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales**

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- Emettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

### **TITRE.III RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT**

#### **Article 17 Ressources du District**

Les ressources du District sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres, (y compris les membres du comité de direction) et des clubs
- Les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- La quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- Des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- Des amendes et droits divers,
- Des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- De toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

#### **Article 18 Budget et comptabilité**

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

### **TITRE.IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 19 Modification des Statuts du District**

Les modifications engendrées aux présents statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le

même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 20 Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

### **TITRE.V GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 21 Règlement Intérieur**

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

#### **Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District**

Les statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

#### **Article 23 Formalités**

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les statuts à jour et le règlement Intérieur) concernant le District.

**Vote de l'assemblée** : adopté à la majorité (14 abstentions – 1 contre) .

## Budget prévisionnel 2017/2018

Alain JOSSERAND informe que ce budget a été présenté au dernier Comité de Direction du 31 Mai 2017 et a été mis sur le site, dans les documents de l'A.G. et un exemplaire a été mis dans les enveloppes des clubs.

Comme chaque année, ce prévisionnel a été établi à partir des résultats au 30 juin 2016, d'une situation au 30 avril 2017 avec une extrapolation au 30 juin 2017.

Les écarts significatifs ont été expliqués.

**Vote de l'assemblée** : adopté à la majorité (14 abstentions).

## Modification des tarifs

Alain JOSSERAND présente une proposition de modification des tarifs :

NOUVEAUTE      SUPPRESSION

### AMENDES REGLEMENTAIRES

- F.M.I. non transmise ou non faite : **32 €**

- Lettres de poule manquante ou erronée sur les feuilles de plateau : **5 €**

Terrain : forfait d'agrément de l'éclairage..... **41 €**

### ABSENCES

#### Amendes pour :

- Absence aux formations technique/arbitrage : paiement intégral de la formation sauf excuse valable jugée par les formateurs.

- Absence à la Certification : **32 €**

- Absence d'un club convoqué lors des finales départementales ou régionales Futsal ou Festival U13 : **100 €**

- Absence non excusée à une action promotionnelle : **50 €** à partir de J-3

- Absence d'une personne convoquée à une audition : **16 €**

**Vote de l'assemblée** : rejeté à la majorité (22 abstentions – 43 contres – 21 pour).

## Elections des délégués du District aux AG de la Ligue Auvergne Rhône Alpes

8 candidats se sont présentés et leur candidature a été contrôlée et validée par La Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

**Liste des candidats :**

BERGER Christine (comité de direction district)  
BERNARD Alain (comité de direction district)  
CHENE Patrick (comité de direction district)  
CONTET Jacques (comité de direction district)  
JOSSERAND Alain (comité de direction district)  
MAIRE Jacques (comité de direction district)  
MALIN Joël (comité de direction district)  
PITARD Patrick (comité de direction district)

L'assemblée donne son accord pour que le vote se fasse à main levée et de manière groupée.

**Vote de l'assemblée** : les 8 candidats sont élus à la majorité (14 abstentions).

## Modifications des règlements

**Important** : prise d'effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2017.

Révision des articles suite aux Assemblées Générales : LAuRA Foot du 29 janvier 2017 / FEDERALE du 17 mars 2017 / FEDERALE du 24 juin 2017 (sous réserve de leur adoption)

Pour information, il sera modifié dans tous les textes du District :

- Ligue Rhône Alpes devient Ligue Auvergne Rhône Alpes
- LRAF devient LAuRA FOOT
- Championnat Excellence devient Départemental 1 ou D1
- Championnat Promotion d'Excellence devient Départemental 2 ou D2
- Championnat 1ère Division devient Départemental 3 ou D3
- Championnat 2ème Division devient Départemental 4 ou D4
- Championnat 3ème Division devient Départemental 5 ou D5
- Championnat 4ème Division devient Départemental 6 ou D6



### REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DE L'AIN

Titre 1 : Organisation générale et règlement intérieur

Titre 2 : Les licences

Titre 3 : Les compétitions

Titre 4 : Procédures et pénalités

Titre 5 : Statuts particuliers

Titre 6 : Les règlements particuliers des compétitions départementales

Titre 7 : Règlements divers



## TITRE 1

### Organisation générale et règlement intérieur

## **Article 5 – Commissions du District**

### **5.2 Désignations des commissions**

- Commission des finances
- Commission communication
- Commission du plan de féminisation
- Commission de l'amicale des anciens
- Commission de surveillance des opérations électorales
- Commission des terrains et installations Sportives
- Commission médicale
- Commission des règlements
- Commission du suivi et de révision des règlements
- Commission d'appel réglementaire - disciplinaire
- Commission de l'arbitrage
- Commission du statut de l'arbitrage
- Commission technique
- Commission sportive de foot à 11
- Commission du foot d'animation et de foot réduit
- Commission « foot pour tous »
- Commission féminine
- Commission des délégations
- Commission de discipline
- Commission prévention

Le comité de direction peut nommer un délégué dans chacune des commissions où il n'est pas représenté par un de ses membres.

#### **5.2.9 Commission du Suivi et de Révision des Règlements**

Elle actualise et révisé les règlements.

## **Article 14 – Obligations des clubs au statut de l'arbitrage**

Se référer au titre 7 : règlements divers



## **TITRE 2**

### **Les licences**

#### **Article 18 – Qualifications – Licences**

Se référer à l'article 18 de la LAuRAFoot

#### **Article 19- Contrôle des licences**

Seront pénalisés selon les règlements intérieurs et les procédures des commissions des règlements et de discipline du district et de la LAuRAFoot, les clubs et les joueurs qui se seraient fait délivrer ou qui auraient obtenu des licences en infraction avec les règlements généraux de la FFF.



# TITRE 3

## Les compétitions

### Article 21 – Championnats de District

#### **21.1) Généralités**

21.1.1 Le District organise et administre des championnats séniors masculins : D1 à D5 (ou D6)  
En cas de nécessité le district se réserve le droit de constituer des poules de 10 à 13 équipes.

Les dispositions spécifiques applicables aux compétitions (seniors D6), vétérans, futsal, féminines et de jeunes sont fixées par des règlements particuliers.

21.1.2 Toute équipe s'engageant pour la première fois doit commencer par disputer le championnat de la division D5 ou éventuellement en D6 sans possibilité d'accéder au niveau supérieur en fin de saison. Elle ne peut entrer directement dans une division supérieure sauf équipe issue d'une fusion.

Toutefois, le comité de direction examinera les situations posées par les clubs venant d'un district voisin.

21.1.3 Il est rappelé que tout club en activité doit avoir pour la saison en cours, au moins 11 joueurs d'une même catégorie par saison. A défaut il perd les droits attachés à l'affiliation.  
Exclusion ou non engagement en championnat, après la formation des poules et annonce faite par voie officielle : dans ces hypothèses, les diverses poules ne seront pas complétées

#### **21.2) Championnats**

##### 21.2.1) Départemental 1 (D1)

a) Composition : le nombre d'équipes composant cette division est fixée à 12.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 12, il est décidé d'appliquer la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.

##### 21.2.2) Départemental 2 (D2)

a) Composition : le nombre d'équipes composant cette division est au maximum de 24 équipes en 2 poules de 12 équipes tirées au sort selon les modalités ci-après :

1<sup>er</sup> chapeau : les équipes descendant de D1

2<sup>ème</sup> chapeau : les équipes se maintenant

3<sup>ème</sup> chapeau : les promus de D3

Si pour une raison quelconque, le nombre d'équipes devenait inférieur ou supérieur à 24, il est décidé d'appliquer la procédure définie à l'article 24 ci-après.

b) Classement du terrain : tous les clubs de cette division doivent obligatoirement disposer d'un terrain classé en niveau 5, 5 S, 5 SY, 5 SYE. Les clubs accédant à cette division auront un an à compter de la date d'accession pour se mettre en règle.

##### 21.2.3) Départemental 3 (D3)

a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 36 équipes réparties en 3 poules de 12.

1<sup>er</sup> chapeau : les équipes descendant de D2

2<sup>ème</sup> chapeau : les équipes se maintenant  
3<sup>ème</sup> chapeau : montant de D4

Pour les équipes se maintenant, celles d'un même secteur géographique sont réparties équitablement dans toutes les poules.

#### **21.2.4) Départemental 4 (D4)**

Elle est composée de 48 équipes réparties en 4 poules de 12. Répartition géographique.

#### **21.2.5) Départemental 5 (D5)**

Elle est composée de 48 équipes réparties en 4 poules de 12. Répartition géographique.

Les équipes peuvent décider de jouer à domicile le Samedi à condition d'en avoir fait la demande pour toute la saison au moment de l'engagement de l'équipe et d'avoir un éclairage agréé par la commission des terrains et installations sportives. L'heure officielle est fixée à 20H. Cette heure peut être différente en cas d'accord des 2 clubs en suivant la procédure de modification d'heure d'une rencontre.

#### **21.2.6) Départemental 6 (D6)**

Elle est composée des équipes restantes. Un club peut avoir une (1) ou plusieurs équipes à ce niveau. Le nombre de poules et d'équipes par poule est fixé chaque début de saison par la commission sportive en fonction du nombre d'équipes engagées. La constitution des poules est faite géographiquement. 2 équipes du même club seront dans 2 poules différentes.

Les équipes peuvent décider de jouer à domicile le Samedi à condition d'en avoir fait la demande pour toute la saison au moment de l'engagement de l'équipe et d'avoir un éclairage agréé par la commission des terrains et installations sportives. L'heure officielle est fixée à 18H30. Cette heure peut être différente en cas d'accord des 2 clubs en suivant la procédure de modification d'heure d'une rencontre.

Pour les montées en D5, il sera fait application de l'article 24 des présents règlements, chapitre D6. Dans le cas où les poules de D5 ne seraient toujours pas complètes, la montée sera ensuite proposée au(x) meilleur(s) troisième(s) puis au(x) meilleur(s) quatrième(s).

#### **21.3 Obligations concernant les équipes de jeunes**

Il est fait application de l'article 21.3 de la LAuRAFoot.

#### **Article 23 – Classements - Points**

23.1) Les championnats du district seniors se disputent par matchs « aller » et « retour ».

Le classement s'effectue par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : 0 point
- Match perdu par pénalité pour un joueur suspendu ayant participé à une rencontre : - 1 point
- Match perdu par forfait : -1 point
- Match perdu suite à fraude sur identité : -1 point et moins 1 point de pénalité sans préjuger des sanctions prévues au code disciplinaire.
- Match perdu par pénalité pour un joueur n'ayant pas honoré sa désignation et ayant participé à une rencontre avec son club : 0 point

Les classements seront établis par la commission sportive. La validation se fera par la commission des règlements après l'expiration de tous les recours.

Des sanctions financières seront appliquées suivant le tableau des tarifs figurant dans l'annuaire, en outre il est fait application de l'article 187 de la FFF.

### 23.2) Pénalités

23.2.1) Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit (8) joueurs sur le terrain, sera déclarée perdante par pénalité.

23.2.2) Dans tous les cas de match perdu par pénalité, l'équipe bénéficiaire conservera son nombre de buts marqués pendant la rencontre. Le nombre de buts marqués par l'équipe perdante sera annulé.

Une équipe U15, U17, U19, seniors, féminines, abandonnant volontairement une rencontre sera sanctionnée financièrement.

23.2.3) Si une rencontre ne peut se dérouler, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'une des parties en présence, l'équipe qui sera donnée gagnante par pénalité obtiendra 3 points, le perdant 0 point et le score sera de 0-0.

## **Article 24 – Accessions – Descentes**

### **D6 - X équipes en X poules**

***Classement dans chaque poule*** : selon Art.23 des présents règlements.

*Les 2 premiers de chaque poule accèdent à la 3<sup>ème</sup> division*

Si une ou plusieurs équipes ne pouvaient monter pour quelque motif que ce soit (refus d'accession, équipe supérieure évoluant déjà dans cette division, accession impossible pour des motifs réglementaires, etc...) (et à l'exclusion des déclassements disciplinaires qui donnent lieu à un nouveau classement), la ou les places laissées libres donneront lieu à un repêchage des équipes descendant de 3<sup>ème</sup> division, à l'exception du dernier de chaque poule qui ne peut être maintenu.

Les équipes de 3<sup>ème</sup> division qui devaient être rétrogradées seront maintenues en tenant compte des critères suivants :

- 1) au(x) meilleur(s) huitième(s) en prenant en compte le ratio de l'ensemble des équipes classées huitièmes.
- 2) au(x) meilleur(s) neuvième(s) en prenant compte le ratio de l'ensemble des équipes classées neuvièmes.
- 3) au(x) meilleur(s) dixième(s) en prenant compte le ratio de l'ensemble des équipes classées dixièmes.

Si après l'utilisation de ces critères, des places restaient disponibles pour composer le championnat de 3<sup>ème</sup> Division, des montées supplémentaires seraient proposées aux équipes premières de clubs engagées dans le championnat de 4<sup>ème</sup> Division.

Pour cela, l'ensemble des équipes premières de club seront départagées selon leur ratio (quotient entre le nombre de points et le nombre de matches). En cas d'égalité, il sera fait appel au ratio du goal average général.

Dans le cas d'une nouvelle égalité, c'est le ratio de la meilleure attaque qui interviendra.

## Montées et descentes seniors

<b>D1</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
Montent en R3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descendent de R3	0	1	2	3	4	5
Montent de D2	4	3	3	2	2	2
Descendent en D2	-2	-2	-3	-3	4	-5
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

<b>D2</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>24</b>
Montent en D1	-4	-3	-3	-2	-2	-2
Descendent de D1	2	2	3	3	4	5
Montent de D3	6	6	6	5	4	4
Descendent en D3	-4	-5	-6	-6	-6	-7
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>24</b>

<b>D3</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>
Montent en D2	-6	-6	-6	-5	-4	-4
Descendent de D2	4	5	6	6	6	7
Montent de D4	8	8	8	8	8	8
Descendent en D4	-6	-7	-8	-9	-10	-11
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>

<b>D4</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
Montent en D3	-8	-8	-8	-8	-8	-8
Descendent de D3	6	7	8	9	10	11
Montent de D5	10	10	10	10	10	10
Descendent en D5	-8	-9	-10	-11	-12	-13
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>

<b>D5</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
Montent en D4	-8	-8	-8	-8	-8	-8
Descendent de D4	8	9	10	11	12	13
Montent de D6*	2x	2x	2x	2x	2x	2x
Descendent en D6	2x	2x+1	2x+2	2x+3	2x+4	2x+5
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>

<b>D6</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Montent en D5 *	-2x	-2x	-2x	-2x	-2x	-2x
Descendent de D5	2x	2x+1	2x+2	2x+3	2x+4	2x+5

\* selon le nombre de poules

## **Article 26 – Licences et qualifications**

### **26.1) Certificat médical**

L'article sur le certificat médical correspond à l'article 70 des règlements généraux de la FFF.  
26.1.1 Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre auxiliaire, d'arbitre, d'arbitres assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

#### **26.1.2) Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.**

#### **26.1.3) Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.**

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du règlement de la commission fédérale médicale et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

26.1.4) Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un sur classement dans les conditions de l'article 26.1.3 des présents règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

26.1.5) En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1<sup>er</sup> avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

### **26.2) Vérification des licences**

L'article sur la vérification des licences correspond à l'article 141 des règlements généraux de la FFF.

A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un représentant de son club, majeur et licencié.

26.2.1) Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

26.2.2) En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 33 des RG de la LAuRAFoot, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 règlements généraux de la FFF ou un certificat médical-(original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

26.2.3) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

26.2.4) S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

26.2.5) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

26.2.6) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

26.2.7) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

N.B. : il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, le permis de conduire, etc.).

Toute pièce délivrée par une Administration (SNCF, Transports en commun, etc...) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé. Un simple carton comportant les noms et prénoms et une photo d'identité authentifiée par le cachet du club apposé à cheval sur la photo peut valablement constituer la pièce d'identité non officielle prescrite par l'article 141 des règlements généraux de la F.F.F.

26.3) Inscription sur la feuille de match et équipe incomplète (articles 140 et 149 des RG de la FFF)

26.3.1) les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

26.3.2) L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

26.3.3) Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 des RG de la FFF doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les règlements généraux de la FFF

26.4) Nombre de joueurs « mutation »

Il est fait application des articles 90, 92, 98, 99 et 160 des règlements généraux de la FFF.

26.4.1) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant effectué leur demande de licence hors période normale.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match et limitée à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale.

26.4.2) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des règlements généraux de la FFF. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux (2) maximum.

#### 26.4.3) Contrôle médical – Sur-classement.

Il est fait application de l'article 18.3 des règlements généraux de la LAuRAFoot

#### 26.4.4) Etrangers

Il est fait application de l'article 165 des Règlements Généraux de la FFF.

#### 26.4.5) Licence dirigeant

Il est fait application de l'article 26.1.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

### **Article 30 – Calendrier**

30.1) L'engagement d'un club dans l'un des championnats du district comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente. Les dérogations seront très limitées. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour et à la même heure selon les jours et horaires définis au calendrier de début de saison. Si les exigences du calendrier le justifient, la commission sportive concernée du district pourra exiger que les matchs se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura la charge de fournir un terrain praticable correct sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La commission sportive concernée de district pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs aller.

30.2) Aucune rencontre ne peut se jouer en lever de rideau si elle n'est pas suivie d'une rencontre d'un niveau supérieur.

30.3) A domicile, aucune rencontre ne peut se jouer si une rencontre de niveau supérieur a été annulée, que ce soit sur le même terrain ou sur un autre terrain du club sous peine de match perdu par pénalité aux équipes concernées du club recevant.

30.4) Dérogation pourra être accordée par la commission sportive si accord écrit des deux clubs. Toutefois, les clubs bénéficiant de plusieurs stades dans des communes différentes pourront jouer en lever de rideau sur un stade, et faire suivre par une rencontre sur un autre stade. Cette situation provient surtout des fusions et il est préférable que les clubs optimisent leurs installations. Sur un même complexe sportif, un lever de rideau peut se jouer sur un terrain différent de celui qu'utilisera ce jour-là, l'équipe jouant à un niveau supérieur (terrain de repli ou terrain annexe).

30.5) A la demande des clubs, un match pourra être avancé mais en aucun cas reporté à une date postérieure.

30.6) Pour tout changement d'horaire, en dehors de la catégorie U13, l'accord de l'adversaire est obligatoire.

- **Période verte** : jusqu'à 24 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre, la modification se fait par Foot Clubs. L'accord de la commission sportive sera systématique.

- **Période orange** : jusqu'à 24 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre, la modification se fait avec le document téléchargeable sur le site internet du district. L'accord sera soumis à la décision de la commission sportive. Si accord il y a, il sera transmis par mail aux clubs et aux officiels par le district, avant parution au PV.

- **Période rouge** : de 24 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la commission sportive et des compétitions.

Dans le cas du non-respect de ces procédures, les clubs auront match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0. Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge. Le club recevant doit informer la sportive, l'adversaire et les officiels.

Si ce document n'est pas envoyé au district, le match restera aux heures prévues.

### **Article 31 – Heures officielles et dates**

Catégorie	Jour	Horaire d'été		Horaire d'hiver	
		Horaire Légal	Lever De Rideau	Horaire Légal	Lever De Rideau
Vétérans	Vendredi	20H30		20H30	
Séniors	Dimanche	15H00	13H00	14H30	12H30
	Samedi (sous conditions)	20H00		20H00	
U 19	Samedi	15H30	13H30	15H00	13H00
U 17	Samedi	15H30	13H30	15H00	13H00
U15	Dimanche	10H00		10H00	
U13	Samedi	Jusqu'à la trêve de Noël 13H30		Après la trêve de Noël 14H00	

Horaire d'Hiver : Du premier Samedi de Novembre inclus au premier Lundi de Février.

En D6, possibilité de jouer Samedi à 18H30

### **Article 33 – Feuille de match**

#### 33.2) Feuilles de matchs « papier »

33.2.1) Les clubs devront être en capacité de fournir une feuille de match papier imprimée via Footclubs à toutes les rencontres.

Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Pour les catégories vétérans, U13 phase championnat et toutes les catégories féminines, les feuilles de match ne seront pas fournies par le district mais devront être éditées par les Clubs via Footclubs (sans annexe).

Sur la feuille de match ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs.

Cette feuille doit être établie avant le match. Tous les noms portés sur celle-ci (joueurs, dirigeants, délégués de terrain, arbitres bénévoles de centre ou assistants) doivent être accompagnés des prénoms inscrits en entiers, sous peine d'amende et doivent correspondre exactement à la licence qui est obligatoire.

En cas de joueur en situation irrégulière, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.



## TITRE 4

### PROCEDURES ET PENALITES

#### 3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

##### 3.4.1 L'appel

##### 3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend s'il s'agit d'une personne physique ou son avocat ;
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

##### 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club, sanctionné ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

### **3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances**

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis sanctionnés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

## **3.4.2 La convocation en appel**

### **3.4.2.1 Les modalités de convocation**

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

#### **3.4.2.2 Le report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

#### **3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel**

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

#### **3.4.4 La décision d'appel**

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

#### **3.4.5 La notification en appel**

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

#### **3.4.6 Les frais**

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité

disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

## **Article 51 – Appel**

### **Article 51.1 - Appel Règlementaire :**

Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **Article 51.2 - Appel disciplinaire :**

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

**3) Aucun club tiers ne peut faire appel** (article 190 des règlements FFF).

## **Article 61 : Barème disciplinaire**

**1** - Le barème de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre visé en annexe 2.2 aux présents règlements sert de base pour déterminer les sanctions.

**2** - En cas de voies de fait envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. La (les) équipe(s) fautive(s), outre l'application des sanctions décidées par la Commission, y compris éventuellement celles découlant des directives disciplinaires du CD de la Ligue, aura (ont) match perdu et ne marquera(ont) aucun point (zéro).

Les frais de procédure sont à la charge du ou des clubs fautifs.

## **Article 62 : Directives disciplinaires et sanctions aggravées**

### **2 - Sanctions aggravées – points de pénalité**

**2.1)** Dans les championnats de District « seniors » masculins, féminins, une diminution automatique de un (1) point dans le championnat de la saison en cours sera appliquée à l'équipe ayant eu au cours de ce championnat aller-retour quatre (4) expulsions du terrain et de un (1) point supplémentaire pour toute nouvelle expulsion.

Ces dispositions s'appliqueront dans les championnats comportant 11, 12 ou 13 équipes.

Dans le cas d'un championnat à 14 ou 15 équipes, cette diminution de 1 point sera effective à la cinquième (5ème) expulsion.

Dans le cas d'un championnat à 16 équipes, cette diminution sera effective à la sixième (6ème) expulsion.

**2.2)** Pour les championnats U15 – U17 – U19 : se référer aux règlements sportifs jeunes.

## **ANNEXE 2.2**

### **BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE**

#### **Préambule**

##### **1. Les généralités**

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

##### **2. Les officiels**

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

##### **3. Les supports de communication**

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

#### 4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

#### **Barème de référence**

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

#### Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

#### Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

### Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

### Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

### Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

### Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

### Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

### Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	7 matchs de suspension	5 mois de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

### Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit	10 matchs de suspension	5 mois de suspension

### Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

### Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

### Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

### Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1) N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime Auteur		Joueur		Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		2 ans de suspension	3 ans de suspension
	hors rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur / Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu	7 matchs de suspension	
	hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension

13.2) Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime Auteur		Joueur		Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension
	hors rencontre		5 ans de suspension	6 ans de suspension
Joueur / Entraîneur/Educateur /Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension	
	hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension

13.3) Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime Auteur		Joueur		Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		7 ans de suspension	8 ans de suspension
	hors rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime Auteur		Joueur		Entraîneur/Educate ur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension
	hors rencontre		13 ans de suspension	15 ans de suspension
Joueur / Entraîneur / Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension	
	hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entrainer un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

## **TITRE 6**

### **Les règlements particuliers des compétitions départementales**

#### **CHAMPIONNAT DES U19, U17, U15**

##### **REGLEMENTS U19**

[.....]

La commission sportive établira après la réunion de rentrée des jeunes à 11 le calendrier de la saison 2017-2018 en fonction du nombre d'équipes engagées pour coller le plus près possible à la réalité du terrain et proposer des championnats les plus attractifs possibles pour tous.

##### **REGLEMENTS U17**

[.....]

En troisième phase, les équipes du 3<sup>ème</sup> niveau pourront exceptionnellement reporter un match. Elles ne pourront avoir qu'un match reporté en cours. Ce match devra obligatoirement être joué avant la dernière journée de championnat, sous peine de match perdu aux 2 équipes.

##### **REGLEMENTS U15**

[.....]

En troisième phase, les équipes de première et deuxième division pourront exceptionnellement reporter un match. Elles ne pourront avoir qu'un match reporté en cours. Ce match devra obligatoirement être joué avant la dernière journée de championnat, sous peine de match perdu aux 2 équipes.

# TITRE 7

## Les règlements divers

### Statut de l'Arbitrage

#### Section 2 – La Licence

##### Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- Saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- Transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux règlements généraux de la FFF.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1er juin au 31 Août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- Du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent statut.

#### CHAPITRE 2 – LE CLUB

##### Section 1 – Obligations du Club

##### Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur district ou de leur ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Régional 1 (Division d'Honneur) : 4 arbitres majeurs dont 2 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.
- Régionale 2 (D.H.R). : 3 arbitres majeurs dont 2 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.
- Régionale 3 (P.H.R) : 2 arbitres majeurs dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.
- Départemental 1 (Elite) : 2 arbitres majeurs dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.
- Départemental 2 : 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1<sup>er</sup> Janvier de la saison concernée.
- Clubs Seniors de District autres que la D1 : 1 arbitre.

- Clubs féminins autres que D1 et D2 :
  - Clubs de Ligue : 1 arbitre officiel majeur
  - Clubs de District : aucune obligation
- Clubs de Futsal de Ligue ou de District : aucune obligation

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

#### **Article 49**

Avant le 28 février de la saison en cours, les ligues ou les districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

#### **Calendrier des évènements**

<b>Date</b>	<b>Evènements</b>
<b>31 Août</b>	Date limite de renouvellement et de changement de statut
<b>30 Septembre</b>	Date limite d'information des clubs en infraction
<b>31 Janvier</b>	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Date limite de l'examen de régularisation. Etude de la 1 <sup>ère</sup> situation d'infraction.
<b>28 Février</b>	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 Janvier.
<b>1<sup>er</sup> Juin</b>	Date d'étude de la 2 <sup>ème</sup> situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
<b>30 Juin</b>	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Vote de l'assemblée générale : adopté à la majorité (2 abstentions).

## Questions diverses

### **AS MISERIEUX TREVOUX**

#### **1 - Mise au point sur la modification entre les 2 ligues sur l'âge d'un arbitre majeur.**

Un district ne peut pas avoir son propre statut d'arbitrage car il a l'obligation de suivre celui de sa ligue.

Cette saison les deux ex- ligues d'Auvergne et Rhône-Alpes ont collaboré pour présenter un nouveau statut applicable la saison prochaine (avec peut-être un complément pour la suivante) et bien sûr l'âge de l'arbitre majeur sera commun à l'ensemble de LAuRAFoot.

La Fédération va également proposer des modifications lors de son Assemblée Fédérale le 24 juin 2017.

#### **2 -Suite à la question sur le statut de l'arbitre assistant de district lors de la dernière AG et jugé recevable par Bernard BARBET, ou en est le district sur une commission qui devait être mise en place.**

Le district n'a pas mis en place de commission cette saison car il ne pouvait pas travailler sur ce sujet. Avant d'entreprendre l'étude il est obligatoire d'avoir comme base de travail le statut de LAuRAFoot adopté lors de l'AG du 18 juin 2018 à Gerland.

## Allocutions de fin de travaux

### **Mme MOUALA Sabila, Professeure de sport - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain**

Elle présente les excuses de M. WILLEMAN, retenu par d'autres engagements de dernière minute.

Elle souhaite rappeler le partenariat et la bonne entente entre le District de l'Ain et la D.D.C.S. et précise qu'elle est en charge du CNDS.

La campagne 2017 n'étant toujours pas terminée, la mise en paiement prendra donc du retard.

Elle rappelle que le dispositif « Coupon Sport » sera encore valable la saison prochaine et qu'elle reste à la disposition des clubs pour toute information complémentaire.

### **M. DRESCOT Dominique, membre du Comité de Direction de la Ligue Auvergne Rhône Alpes**

Après avoir salué l'ensemble des présents, il rappelle que c'est toujours avec plaisir qu'il assiste aux assemblées du District de l'Ain et qu'il est accompagné ce jour par MM. DEPIT et ALBAN et présente les excuses de M. BARBET, retenu par une autre assemblée générale.

La fusion des Ligues Rhône Alpes et d'Auvergne a apportée de nouvelles contraintes et de nouvelles façons de travailler (nouveaux membres, nouvelles commissions, nouvelles procédures, etc. ...).

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2017, la LauRAFoot sera votre ligue.

Elle est composée de : 11 districts répartis sur 12 départements, de 258000 licenciés environ.

La saison 2017/2018 sera une année de transition notamment pour les compétitions jeunes.

Mise en place de 3 axes importants au niveau de la ligue la saison prochaine :

- La régionalisation de l'équipe technique avec le rattachement des conseillers techniques fédéraux à la ligue.

- L'organisation de la Coupe du Monde Féminine : 2 villes candidates Lyon et Grenoble.
- L'emménagement dans le nouveau siège Tola Vologe.

Jean François JANNET clôt cette assemblée générale à 22 H 10, remercie les participants pour leur attention, leur sérieux et le respect mutuel lors des débats.

Il souhaite aux clubs une excellente trêve avec le plaisir de les retrouver sur le bord des terrains la saison prochaine.

Il remercie MM. Martial CANTIN et Dominique RAFFOURT, co-présidents du club de Plaine Revermont Foot, ainsi que toute leur équipe pour la qualité et la parfaite organisation de cette AG.

Les participants sont invités à partager le verre de l'amitié offert par la municipalité ainsi qu'au buffet offert par le District.

Le Président,

Jean François JANNET